

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 24 MARS 2009

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	

L'an deux mille neuf

et le : 24 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur PATRICE GROFF

. Le comité syndical du 6 mars 2009, régulièrement convoqué par courrier du 25 février 2009, n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le mardi 24 mars 2009 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

11 mars 2009

Nombre de Membres présents :

Date d'affichage

11 mars 2009

M

est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**ADOPTION DES
COMPTES DE GESTION
2008**

ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur syndical, pour l'année 2008,

Constatant la concordance des comptes de gestion (budget principal, budgets annexes eau potable, assainissement général et SPANC) retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur syndical avec les comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable, assainissement général et SPANC) retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 23 février 2009,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide par voix pour et voix contre :

Article 1 :

D'adopter les comptes de gestion du Receveur syndical (budget principal, budgets annexes eau potable, assainissement général et SPANC) de l'année 2008 et dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable, assainissement général et SPANC) pour l'année 2008.

VOTE :

POUR :

CONTRE :

**DELIBERATION
N° 2009/02**

Article 2 :

Le Président du Syndicat,
Le Receveur de la collectivité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Patrice GROFF

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 24 mars 2009